



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 07 décembre 2022

Procès-Verbal N°21

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER, et Georges DA COSTA

Excusés : MME Chantal DELOGE et Elisabeth GAYE et M. Olivier DISSOUBRAY.

Assistent : MM. Bastien CAPDOUZE et Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Dossiers matchs non-joués pour terrain impraticable :

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment les rapports des arbitres précisant que le terrain était impraticable.

- Match N° 24586465 : CASTELNAU LE CRES F.C. 1 (545501) / P.I. VENDARGUES (603635) du 04.12.2022 – Regional 1 – Senior – Poule A
- Match N°24548420 : S.C. ANDUZIEN 1 (511921) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) du 04.12.2022 – Regional 3 – Senior – Poule A
- Match N°24584068 : ESPOIR F. C. BEUCAIROIS 11 (581430) / NIMES O. 11 (503313) du 03.12.2022 – U14 Regional – Phase 1 – Poule A
- Match N°24581577 : STADE BEUCAIROIS 30 11 (551488) / O. ALES EN CEVENNES (503029) du 04.12.2022 – U16 Regional 2 – Poule A
- Match N°24583722 : GALLIA C. LUNELLOIS 1 (500152) / AVENIR FOOT LOZERE 2 (551504) du 03.12.2022 – U17 Regional 1 – Poule A
- Match N°24583038 : S.O. MILLAVOIS 11 (503091) / CANET ROUSSILLON F.C. 11 (550123) du 03.12.2022– U18 Regional 1 – Poule A
- Match N°24613941 : LA CLERMONTAISE 11 (503251) / AVENIR FOOTBALL CATALAN 11 (561156) du 03.12.2022 – U20 Regional – Poule B

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCHS A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25068792 : AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 1 (561208) / O. ALES EN CEVENNES 1 (503029) du 04.12.2022 – U15 F – Coupe Feminin :

Match arrêté.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match précisant que le terrain était impraticable et dangereux du fait de la forte pluie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25068792 : MONTPELLIER HERAULT S.C. 1 (500099) / GALLIA C. LUNELLOIS 1 (500152) du 04.12.2022 – U15 Regional – Poule A :

Match arrêté à la 3ème minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant qu'une pluie trop forte a empêché la poursuite du match.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25334575 : LADY FUTSAL ACADEMY 1 (564318) / ESPOIR CLUB TOULOUSAIN 1 (561157) du 04.12.2022 – Futsal Feminin – Phase 1 :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'absence de l'équipe recevante.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe LADY FUTSAL ACADEMY (564318) ;**
- **INFLIGE une amende de 30€ (1er forfait) au club LADY FUTSAL ACADEMY 1 ;**
- **PORTE à la charge du club LADY FUTSAL ACADEMY les frais d'organisation (Officiels) et de déplacement de l'équipe visiteuse, conformément à l'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions ;**
- **Transmet le dossier au Service Comptabilité.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25147846 : F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS 1 (781263) / R.C. VEDASIEN 1 (514400) du 03.12.2022 – U18 R2 Feminin – Phase 1 – Poule B :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...] 4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe R.C. VEDASIEN (514400) ;**
- **INFLIGE une amende de 30€ (1er forfait) au club R.C. VEDASIEN 1 ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions ;**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 25281748 : REMOULINS SPORT FUTSAL 1 (564294) / A.S.C. NIMOISE 2 (880585) du 01.12.2022 – Regional 2 Futsal – Poule A :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...] 4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe A.S. C. NIMOISE (880585) ;**
- **INFLIGE une amende de 30€ (1er forfait) au club A.S. C. NIMOISE 2 ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions ;**
- **PORTE à la charge du club A.S.C. NIMOISE les frais d'organisation (Officiels), conformément à l'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier au Service Comptabilité.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24661888 : A. FREESCALE FOOT 1 (603635) / A. LES AMIS DU BOIS 1 (613071) du 01.12.2022 – Regional 1 – F. Entreprise – Poule Unique :

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant que le match ne pouvait avoir lieu en raison de buts défectueux, donnant lieu à une interdiction d'accès au terrain décidé par la mairie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 24661884 : F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE 1 (547304) / A. FREESCALE FOOT 1 (603635)
du 09.11.2022 – Regional 1 – F. Entreprise – Poule Unique :**

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline au motif qu'un joueur sanctionné d'une suspension ferme a participé à la rencontre en rubrique.

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'évocation a été communiquée le 01.12.2022 au club de A. FREESCALE FOOT qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 226 alinéas 1, 4 et 6 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension».

« 6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal). »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur ██████████, licence n° ██████████, de A. FREESCALE FOOT a participé à la rencontre,
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline en date du 03.11.2022 de trois (3) matchs de suspension ferme, à compter du 30.10.2022. Entre le 30.10.2022, date d'effet de sa suspension, et celle de la rencontre en rubrique, le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant le Championnat Régional 1 Foot Entreprise,

La suspension étant supérieure à deux matchs, le joueur, titulaire d'une double licence, doit purger sa sanction dans les deux pratiques (Football Libre et Football Entreprise).

Le joueur était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de A. FREESCALE FOOT 1**
- **INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de A. FREESCALE FOOT 1 (603635) – Article 90.7 des RG de la L.F.O ;**
- **INFLIGE au joueur ██████████ un match de suspension ferme à purger à la suite des sanctions en cours (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24584269 : U.S. ALBIGEOISE 11 (505931) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL 11 (554286) du 03.12.2022 – U14 Regional – Phase 1 – Poule D :

Match arrêté à la 40ème minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant le refus de l'équipe visiteuse de reprendre la rencontre au motif de l'insécurité des joueurs, n'ayant à priori pas d'équipements adaptés au terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe U.S. COLOMIERS FOOTBALL 11 sur le score de cinq (5) buts à zéro (0) acquis sur le terrain ;**
- **INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) – Article 90.7 des RG de la L.F.O ;**

- INFLIGE une amende de 100€ pour abandon volontaire de terrain au club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétition ;
- Transmet le dossier au Service Comptabilité.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24578591 : RODEZ AVEYRON F. 2 (505909) / TOULOUSE METROPOLE F.C. 1 (581893) du 04.12.2022 – Regional 1 Feminin – Poule A :

Match arrêté à la 89ème minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'arrêt de la rencontre à la suite de nombreuses blessures de l'équipe visiteuse, se retrouvant à moins de 8 joueuses.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe de TOULOUSE METROPOLE F.C. sur le score de neuf (9) buts à zéro (0) acquis sur le terrain ;
- INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétition.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprise du dossier mis en suspens le 23.11.2022

Match non joué.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la FMI, l'arbitre de la rencontre, détenteur d'une licence "Jeune arbitre" pour le club recevant, indique « *Match non joué : à cause du retard d'un bus de Montpellier, le match n'a pu débuter à l'heure* ».

La Commission note, à travers les différents rapports adressés par l'arbitre et le club visiteur, que :

- l'équipe de l'ASPTT MONTPELLIER était arrivée avant l'heure prévue pour la rencontre,
- les joueuses étaient en tenue et ont même participé à un échauffement,
- la FMI a été remplie,
- il a été porté une réserve d'avant match par l'équipe de l'ASPTT MONTPELLIER sur le nombre de joueuses de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU titulaires d'une licence Mutation hors période,
- l'arbitre a pris la décision de ne pas faire débuter la rencontre, en concertation avec l'éducateur du club recevant, au motif que l'équipe visiteuse n'était pas sur le terrain à 15h25',

Le club recevant n'a pas formulé ses observations suite à la demande de la Commission en date du 21.11.2022.

Dans ses observations, le club visiteur précise que les informations formulées par le dirigeant de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU dans le cadre des réserves d'avant match l'ont été après que l'arbitre ait décidé de ne pas faire débuter la rencontre, alors que les réserves déposées par l'équipe de l'ASPTT MONTPELLIER avaient déjà été signées par les deux clubs.

L'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements* ».

La Commission décide d'étudier la réserve déposée par l'équipe de l'ASPTT MONTPELLIER libellé ainsi « Trop de mutation hors période ».

Les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., concernant les réserves d'avant-match, ne sont pas respectées.

Le courriel de confirmation des réserves, adressé le 20.11.2022, respectant les conditions imposées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., permet de les requalifier et de les traiter comme une Réclamation.

La Commission agit sur le fondement dudit article qui précise « [...] En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».

L'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU a inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique :

- cinq joueuses titulaires d'une licence Mutation dont deux : NEMMICHE Ikaam (2548104477) et DELPORTE Justine (2547639983), titulaires d'une licence Mutation Hors Période

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'équipe A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 sans en reporter le bénéfice à l'équipe de ASPPT MONTPELLIER 1 (Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- **INFLIGE** une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétition.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de Réclamation : 30€** portés au débit du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 24592305 : J.S. CUGNAUX 11 (505935) / L'UNION ST JEAN F.C. 11 (582636) du 04.12.2022
– U20 Regional – Poule C :**

Réserve de L'UNION ST JEAN F.C. sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe J.S. CUGNAUX au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés « hors période » supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve formulée par le UNION ST JEAN F.C., confirmée par courriel du 06.12.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe de J.S. CUGNAUX a inscrit sur la F.M.I., de la rencontre en rubrique :

- un joueur, LOERCH Jean (2546709896), titulaire d'une licence Mutation
- quatre joueurs, SAISSI HASSANI El Hassane (9603990348), LE GUEN Lois (2545943717), BOUNAB Ilias (2545608545), YAHIAOUI Islem (2546378911), titulaires d'une licence Mutation Hors Période

Soit cinq joueurs titulaires d'une licence Mutation dont quatre ayant changé de club hors période normale.

L'équipe de J.S. CUGNAUX se trouve donc en infraction au regard des dispositions de l'article 160 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE DE L'UNION ST JEAN F.C. : FONDEE**
- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe J.S. CUGNAUX ;**
- **INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif règlementaire au club de J.S. CUGNAUX 11 (505935) – Article 90.7 des RG de la L.F.O ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétition.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club J.S. CUGNAUX (505935).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 24583303 : STADE BEUCAIROIS 30 11 (551488) / ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS
- EFVC 11 (519626) du 03.12.2022 – U18 Regional 2 – Poule A :**

Demande d'évocation du club STADE BEUCAIROIS 30, sur l'inscription d'un joueur de l'équipe de ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS – EFVC sur la FMI, susceptible d'être en état de suspension le jour de la rencontre.

La demande d'évocation a été communiquée par courriel le 06.12.2022 à ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC. qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur [REDACTED] a été sanctionné d'un match de suspension ferme par la Commission Régionale de Discipline en date du 14.11.2022, à compter du 21.11.2022.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat U18 Régional 2. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EVOCAION** du STADE BEUCAIROIS 30 11 : FONDEE
- **MATCH PERDU** par PENALITE à l'équipe ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS – EFVC 11 ;
- **INFLIGE** une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS – EFVC 11 (519626) – Article 90.7 des RG de la L.F.O ;
- **INFLIGE** au joueur [REDACTED] un match de suspension ferme à compter du 12.12.2022. (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS – EFVC 11 (519626)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 24548552 : BAHO PEZILLA F.C. 1 (552765) / MEZE STADE F. C. 1 (581335) du 04.12.2022 – Senior – Regional 3 – Poule B :

Demande d'évocation du club MEZE STADE F. C., sur l'inscription de deux joueurs de l'équipe de BAHO PEZILLA F.C. sur la FMI, susceptibles d'être en état de suspension le jour de la rencontre.

La demande d'évocation a été communiquée par courriel le 06.12.2022 au club BAHO PEZILLA F.C. qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ont été sanctionnés d'un match de suspension ferme par la Commission Régionale de Discipline en date du 23.11.2022, à compter du 28.11.2022.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, les joueurs en cause n'ont pas purgé leur sanction avec l'équipe de leur club qui participe au Championnat Senior Régional 3. Ils étaient toujours en état de suspension à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EVOCATION** du MEZE STADE F. C. 1 : FONDÉE
- **MATCH PERDU** par PENALITE à l'équipe BAHO PEZILLA F.C. 1 ;
- **INFLIGE** une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de BAHO PEZILLA F.C. 1 (552765) – Article 90.7 des RG de la L.F.O ;
- **INFLIGE** aux joueurs [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] un match de suspension ferme à compter du 12.12.2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club BAHO PEZILLA F.C.

1(552765)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) / MORATI Nathan (2547310823) / SAINT GENEZ Armand (9602406731) / DIEZ Louis (9603692944) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LE SEQUESTRE LA MYGALE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité de la catégorie U15 du club F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs cités en rubrique, F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126) n'a pas déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U15.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931).

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / GHAZI Marwan (2547429580) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur GHAZI Marwan en raison de l'inactivité de la catégorie U17/U16 du club ST. LUNARET NORD U.S. (503234).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur GHAZI Marwan, ST. LUNARET NORD U.S. (503234) n'a pas déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17/U16.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ARCEAUX MONTPELLIER (528675).**

ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157) / BIDAULT Louis (2545973257) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BIDAULT Louis en raison de l'inactivité de la catégorie Senior du club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà*

frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur BIDAULT Louis, F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Sénior en date du 11.07.2022.

La licence du joueur BIDAULT Louis a été enregistrée le 28.11.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur BIDAULT Louis (2545973257) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**

FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. (541889) / LAFON Léo (2548166824) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club FIGEAC CAPDENAC QUERCY F. C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur LAFON Léo en raison de l'inactivité de la catégorie U15/U14 du club FOOT AZUR 96 CARDAILLAC (546115).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur LAFON Léo, FOOT AZUR 96 CARDAILLAC (546115) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U15/U14 en date du 01.07.2022.

La licence du joueur LAFON Léo a été enregistrée le 16.09.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur LAFON Léo (2548166824) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que le joueur LAFON Léo (2548166824) ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

O. UZES (581815) / COMTE Mathis (2547849729) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. UZES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur COMTE Mathis en raison de l'inactivité de la catégorie U13/U12 du club F.C. CANABIER (549600).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur COMTE Mathis, F.C. CANABIER (549600) n'a pas déclaré son inactivité dans la catégorie U13/U12.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club O. UZES (581815).

TOULOUSE A.C.F. (506018) / HAROUID Nouaman (2547312871) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TOULOUSE A.C.F. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur HAROUID Nouaman (2547312871) en raison de l'inactivité de la catégorie U15 du club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur HAROUID Nouaman, A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) a déclaré son inactivité dans la catégorie U15 en date du 25.09.2022.

La licence du joueur a été enregistrée le 05.12.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur HAROUID Nouaman et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que le joueur HAROUID Nouaman (2547312871) ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157) / QUERE Eden (2548512252) / QUERE Kaci (2548512432) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique, en raison du déménagement des parents.

Le motif invoqué par le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., n'étant pas un motif de dispense du cachet mutation sur les licences des joueurs cités en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157).**

J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) / HILOUA Zakaria (2545409682) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON demandant à la Commission de supprimer la mention hors Période sur la licence HILOUA Zakaria.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;*
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Il ressort des fichiers de la L.F.O, que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur HILOUA Zakaria en date du 13.07.2022.

Qu'une pièce a été refusée par les services de la L.F.O. le 08.08.2022, et que la licence complétée et signée a été transmise le 15.08.2022, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483).**

CTRE EDUC. PALAVAS (521246) / GNAHORE Ogui (2545656626) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du licencié GNAHORE Ogui (2545656626) demandant à la Commission de supprimer la licence enregistrée par le club C.E. PALAVAS avec lequel il n'a pas trouvé d'accord, afin de ne pas être Mutation dans le club qu'il souhaite rejoindre.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement enregistrée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du licencié GNAHORE Ogui (2545656626).**

A.S. DE CAISSARGUES (521050) / BOURLET Djibril (2547774256) / BENCHRIF Yasin (2548587666) / CAUDRON Lucas (2548503638) / KARIM Zakaria (2547921073) / PLUMEL Nathan (2548444479) / RIVERA Jordan (2546729388) / SAMAR Noa (2547287050) / YANG Ethan (2548571398) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de A.S. DE CAISSARGUES (521050) au changement de club des joueurs cités en rubrique, vers le club de UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116) pour raison sportive.

Le club A.S. DE CAISSARGUES (521050) n'a transmis aucun élément probant justifiant l'opposition pour raison financière concernant les joueurs cités en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence aux joueurs BOURLET Djibril (2547774256) ; BENCHRIF Yasin (2548587666) ; CAUDRON Lucas (2548503638) ; KARIM Zakaria (2547921073) ; PLUMEL Nathan (2548444479) ; RIVERA Jordan (2546729388) ; SAMAR Noa (2547287050) ; YANG Ethan (2548571398) au UNION SPORTIVE GARONNAISE (520116).**

A.S. LATTOISE (520344) / AZCONA Ylan (2544557034) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de A.S. LATTOISE au changement de club du joueur AZCONA Ylan (2544557034), vers le club de CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour raison financière.

Le club A.S. LATTOISE n'a transmis aucun élément probant justifiant l'opposition pour raison financière concernant le joueur AZCONA Ylan (2544557034).

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur AZCONA Ylan (2544557034) au club CTRE EDUC. PALAVAS (521246).**

U.S. CASTELGINEST (523353) / BOUCHAMAMA Nadir (2543792488) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de U.S. CASTELGINEST au changement de club du joueur BOUCHAMAMA Nadir (2543792488), vers le club de F.C. LAUNAGUET (521342) pour raison financière.

Le club U.S. CASTELGINEST n'a transmis aucun élément probant justifiant l'opposition pour raison financière concernant le joueur BOUCHAMAMA Nadir (2543792488).

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur BOUCHAMAMA Nadir (2543792488) au club F.C. LAUNAGUET (521342).**

A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) / BOUGHANMI Rayan (2547398309) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER au changement de club du joueur BOUGHANMI Rayan (2547398309), vers le club de A.S. LATTOISE (520344) pour raison financière.

Le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER n'a transmis aucun élément probant justifiant l'opposition pour raison financière concernant le joueur BOUGHANMI Rayan (2547398309).

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur BOUGHANMI Rayan (2547398309) au club A.S. LATTOISE (520344).**

COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) / EL NAJAH Kacem (2545121500) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de COQUELICOTS MONTECHOIS au changement de club du joueur EL NAJAH Kacem (2545121500), vers le club de CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193) pour raison financière.

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club COQUELICOTS MONTECHOIS de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 06.12.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur EL NAJAH Kacem (2545121500) au club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193).**

COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) / EL NAJAH Kacem (2545121500) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de COQUELICOTS MONTECHOIS au changement de club du joueur EL NAJAH Kacem (2545121500), vers le club de CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193) pour raison financière.

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club COQUELICOTS MONTECHOIS de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 06.12.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur EL NAJAH Kacem (2545121500) au club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563).**

R.C. VEDASIEN (514400) / MARIN Remy (2545501955) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de R.C. VEDASIEN au changement de club du joueur MARIN Remy (2545501955), vers le club de AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour raison financière.

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club R.C. VEDASIEN de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 06.12.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur MARIN Remy (2545501955) au club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214).**

PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (590268) / ZABOTTI Louckas (9603143910) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL au changement de club du joueur ZABOTTI Louckas (9603143910), vers le club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS (590268) pour raison financière.

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 06.12.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur ZABOTTI Louckas (9603143910) au club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS (590268).**

A.S. DE CAISSARGUES (521050) / PARET NIJAM Enzo (9602855830) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club G.C. UCHAUD au changement de club du joueur PARET NIJAM Enzo, vers le club A.S. DE CAISSARGUES (521050) pour raison financière.

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club G.C. UCHAUD de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 06.12.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur PARET NIJAM Enzo (9602855830) au club de A.S. DE CAISSARGUES (521050).**

JUILLAN OM. (519333) / GRANDJEAN Nicolas (2544201813) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club JUILLAN OM. au changement de club du joueur GRANDJEAN Nicolas (2544201813), vers le club de HORGUES ODOS F.C. (580636) pour raison financière.

Le club JUILLAN OM. a transmis une reconnaissance de dette lors d'échanges avec le joueur GRANDJEAN Nicolas (2544201813).

Le club quitté par le joueur GRANDJEAN Nicolas (2544201813) est donc légitime à s'opposer au départ dudit licencié.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : FONDEE**
- **REFUSE la délivrance d'une licence au joueur GRANDJEAN Nicolas (2544201813) au club HORGUES ODOS F.C. (580636).**

J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) / KOUROYMA Tassilimy (2548562601) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON au changement de club du joueur KOUROYMA Tassilimy (2548562601), vers le club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) pour raison financière.

Le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON apporte des éléments probants quant à l'opposition formulée à l'encontre du joueur KOUROYMA Tassilimy (2548562601).

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : FONDEE**
- **REFUSE la délivrance d'une licence au joueur KOUROYMA Tassilimy (2548562601) au club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832).**

C.O. CASTELNAUDARY (540546) / KERIME Mansour (2548478330) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la demande du club C.U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord au changement de club du joueur KERIME Mansour (2548478330) en provenance du club C.O. CASTELNAUDARY.

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue dispose que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté* ».

L'accord a été demandé en date du 16.11.2022., et une relance a été effectuée le 28.10.2022., par le service juridique. A ce jour, aucune réponse n'a été donné par le club C.O. CASTELNAUDARY.

Par ces motifs,

La Commission :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE à C.O.**

CASTELNAUDARY (540546) à la demande de changement de club du joueur KERIME Mansour (2548478330) à compter du 07.12.2022 ;

- Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.

INACTIVITES

- La Commission entérine l'inactivité en U15, du club U.S. CASTELGINEST (523353) date du 01.07.2022.

AUDITIONS

Dossier CRRM-2223-02-I : ET.S. COMBES (506037) / J.S. BASSIN AVEYRON (550055)

Dossier : CRRM-2223-02-I

Litige : Avoir été impliqué dans des actes frauduleux

DOSSIER REGLEMENTAIRE

PREMIER RESSORT

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE DE :

- **JUGE l'opposition du club J.S. BASSIN AVEYRON : FONDEE**
- **DELIVRE la licence du joueur ESPINOS Mike (2547876660) au club de J.S. BASSIN AVEYRON.**
- **INFLIGE UN RAPPEL A L'ORDRE à monsieur [REDACTED] club ET.S. COMBES (506037).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier CRRM-2223-03-I : BLAGNAC F.C. (519456) – MARTINS Léna

Dossier : CRRM-2223-03-I

Litige : Avoir été impliqué dans des actes frauduleux

DOSSIER REGLEMENTAIRE

PREMIER RESSORT

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **JUGE la licence valide.**
- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence de la joueuse MARTINS Léna (2548140401) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRECISE que la joueuse ne sera autorisée qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.

Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Président

Alain CRACH